



MAIRIE de CROUY EN THELLE

Tél : 03 44 26 74 14

Fax : 03 44 26 55 94

E.mail : mairie.crouyenthelle@free.fr

DEPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Senlis

Canton de Neuilly en Thelle

ARRETE n° 02-2015

Le Maire de la commune de CROUY EN THELLE,

Vu l'article L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu les articles 1382 à 1384 du Code Civil

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est nécessaires pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

arrête

Article 1er : Le balayage est une charge incombant au propriétaire (son représentant ou à son locataire), des propriétés jouxtant les voies communales.

Chacun est tenu de balayer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur sa longueur, au devant de son immeuble bâti ou non bâti.

Outre cet entretien, les propriétaires (son représentant ou à son locataire) devront arracher l'herbe qui croit sur les trottoirs au droit de leur propriété et nettoyer les gargouilles placées sur les trottoirs pour permettre un bon écoulement des eaux pluviales.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux textes en vigueur.

Fait à Croüy en Thelle, le 02 janvier 2015

Le Maire,



N. KERZAK